

# Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission  
des Communautés européennes au Conseil (doc. 163/69)  
relative à un règlement portant prorogation  
pour l'année 1969 du délai prévu par l'article 20,  
paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE  
relatif aux conditions du concours du Fonds européen  
d'orientation et de garantie agricole

**Rapporteur : M. Vredeling**

*Par lettre du 25 novembre 1969, le président en exercice du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition de règlement portant prorogation pour l'année 1969 du délai prévu par l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE. Cette proposition a été renvoyée à la commission de l'agriculture par le Parlement européen, le 27 novembre 1969.*

*La commission de l'agriculture a désigné M. Vredeling comme rapporteur, lors de sa réunion du 26 novembre 1969.*

*Au cours de cette même réunion, elle a examiné le rapport ci-joint et l'a adopté à l'unanimité.*

*Étaient présents : MM. Boscard-Monsservin, président, Vredeling, vice-président et rapporteur, Richarts, vice-président, Baas Bading, Blondelle, Briot, Dioscher, Kollwelter, Lefebvre, Mlle Lulling, MM. Maur et Zaccari.*

# A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

## Proposition de résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant prorogation pour l'année 1969 du délai prévu par l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 163/69),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 164/69),

1. Approuve sans modification la proposition de règlement;

2. Rappelle les nombreux avis antérieurement émis à la suite de consultations analogues <sup>(2)</sup>;

3. Invite instamment la Commission européenne à fixer les délais inclus dans ses propositions relatives au financement agricole pour la période définitive du Marché commun de sorte que les travaux prévus puissent être menés à terme dans les délais impartis;

4. Annonce dès maintenant qu'il ne sera plus disposé, après l'ouverture de la période définitive du Marché commun, à donner son accord à des prorogations de délai semblables à celle qui fait l'objet de la proposition à l'examen;

5. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si, dans ses propositions relatives aux conditions de concours du F.E.O.G.A. pour la période définitive du Marché commun, la Commission des Communautés européennes tient pleinement compte des souhaits qui viennent à nouveau d'être formulés et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet;

6. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

<sup>(1)</sup> *J. O.* C 158 du 11 décembre 1969, p. 2.

<sup>(2)</sup> Cf. Résolution du 4 juillet 1969, *J. O.* C 97 du 28 juillet 1969, p. 102.

---

## TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

---

### Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil

**portant prorogation pour l'année 1969, du délai prévu par l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen, <sup>(1)</sup>

considérant que, conformément à l'article 20, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 <sup>(3)</sup>, les demandes de concours de la section orientation du Fonds doivent être présentées à

<sup>(1)</sup> *J. O.* n° C 2 du 8 janvier 1970, p. 3.

<sup>(2)</sup> *J. O.* n° 34 du 27 février 1964, p. 586/64.

<sup>(3)</sup> *J. O.* n° L 289 du 29 novembre 1968, p. 1.

la Commission chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre, la Commission devant prendre une décision au fond avant le 31 décembre de l'année suivante; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2010/68 du Conseil, du 9 décembre 1968, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1969 <sup>(1)</sup>, a prévu le report de la date d'introduction des demandes pour l'année 1969 au 28 février pour la moitié des projets et le reste au 20 mars 1969;

considérant que, compte tenu du décalage décidé par le règlement (CEE) n° 2010/68 et du temps nécessaire à l'examen de toutes les demandes de concours du Fonds pour l'année 1969, il y a lieu de reporter la date limite à laquelle la Commission doit prendre une décision au fond,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

---

<sup>(1)</sup> *J. O.* n° L 299 du 13 décembre 1968, p. 1.

#### *Article 1*

La date limite à laquelle la Commission doit, conformément à l'article 20, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 17/64/CEE, prendre une décision au fond en ce qui concerne les demandes de concours du Fonds, section orientation, pour l'année 1969, qui lui ont été présentées dans les délais prévus à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2010/68 est reportée au 30 novembre 1970.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En l'occurrence, il incombe au Parlement européen de donner son avis sur la *dixième* demande <sup>(1)</sup> de prorogation d'un des deux délais relatifs aux conditions de concours du F.E.O.G.A., section orientation, à savoir celui que prévoit l'article 20, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement n° 17/64 ou, plus précisément, le délai dans lequel la Commission européenne doit prendre une décision sur les demandes de concours qui lui sont présentées.

Les rapports précédemment établis à ce sujet <sup>(2)</sup> ont toujours traité la question dans le détail, de sorte qu'il semble superflu de le faire une nouvelle fois; nous nous contenterons donc de présenter quelques observations.

2. Le Parlement européen incline à croire que cette dixième prorogation sera également la dernière. Elle porte sur l'année 1969, dernière année de validité des dispositions arrêtées entre 1962 et 1964 pour la période transitoire du F.E.O.G.A. (section orientation). Quoiqu'il en soit, au cours des années passées, il est apparu clairement que les délais fixés étaient trop courts; aussi bien n'ont-ils *jamais* été respectés.

Le Parlement européen tient toutefois à faire part de sa détermination de ne plus accepter dorénavant que chaque année il soit procédé à diverses prorogations des

délais prévus pour le concours du Fonds. On devrait être en droit d'espérer que le nouveau règlement relatif au Fonds fixera ces délais en fonction des travaux à accomplir; cependant, compte tenu des intérêts des personnes concernées, ces délais ne devront pas être plus longs que nécessaire.

3. Pour conclure, le Parlement européen rappelle une fois de plus à la Commission européenne et au Conseil les observations qu'il a déjà présentées antérieurement à maintes reprises. Ces observations peuvent être ainsi résumées :

i. La Commission européenne doit attirer, au besoin, l'attention des intéressés sur les conséquences juridiques qu'entraîne le non-respect des conditions et des délais légalement prévus pour la présentation des demandes de concours.

ii. La Commission européenne doit formuler les titres des actes juridiques de la Communauté de sorte que le contenu de ces actes y soit indiqué brièvement, mais aussi avec précision.

4. Comme dans tous les cas précédents, le Parlement européen n'estime pas opportun de modifier la proposition de la Commission européenne qu'il adopte dans la forme qui lui a été soumise.

<sup>(1)</sup> Cf. annexe jointe au présent rapport (tableau).

<sup>(2)</sup> En dernier lieu dans le doc. 82/69.

## ANNEXE

## Prorogation de l'article 20 règlement n° 17/64

No d'ordre	Consul-tation	Doc. de seance	Année	Règlement	Date de la demande			Date de la décision		
					prévues par le règlement 17/64	nouvelle date	report en mois	prévues par le règlement 17/64	nouvelle date	report en mois
1					31-10-63	1- 7-64	(6)			
2	46	56	1965-1966	68/66				31-12-65	31- 7-66	6
3	140	148	1966-1967	224/66	31-10-66	31- 7-67	3			
4	157	165	1966-1967	50/67				31-12-66	31- 7-67	6
5	109-III	112	1967-1968	409/67	31-12-67	15-12-67	1½			
6	181	191	1967-1968	346/68				31-12-67	29- 2-68	2
7	147	151	1968-1969	2010/68	31-10-68	28- 2-69 20- 3-69	4 à 5			
8	180	190	1968-1969	296/69				31-12-68	30- 3-69	3
8 bis	22	39	1969-1970	1017/69				30- 3-69	30- 6-69	3
9	77	82	1969-1970	1534/69	31-10-69	31-10-69 31- 3-70	2 à 5			
10	...	...	.					31-12-69	30-11-70	11